

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
STATIONNEMENT VEHICULE - RUE GAMBETTA
(BÂTIMENT DU N°3 PLACE DE LA REPUBLIQUE)
REGULARISATION - PROLONGATION
SARL BONNIERES TOITURES**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Vu l'arrêté n°7645 du 10 février 2023,

Considérant la demande formulée le 08 mars 2023 par la SARL BONNIERES TOITURES, chargée du stationnement d'un véhicule de la société,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur un emplacement prévu à cet effet situé rue Gambetta, (à hauteur du bâtiment du n°3 place de la République), permettant ainsi le stationnement d'un véhicule de la SARL, dans le cadre des travaux réalisés rue Gambetta (au droit du bâtiment du n°3 place de la République), et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise du 06 mars 2023 et jusqu'au 17 mars 2023, soit une durée de 02 semaines, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur un emplacement prévu à cet effet situé rue Gambetta (à hauteur du bâtiment du n°3 place de la République).

ARTICLE 2 : La SARL BONNIERES TOITURES, chargée de la neutralisation du stationnement édicté dans l'article 1^{er} du présent arrêté sera responsable de la présence du véhicule de l'entreprise stationné sur le domaine public de la rue Gambetta.

ARTICLE 3 : La SARL BONNIERES TOITURES, chargée de la neutralisation du stationnement précité situé rue Gambetta, sera chargée de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté avec ses propres panneaux réglementaires.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par La SARL BONNIERES TOITURES, chargée du stationnement d'un véhicule de l'entreprise rue Gambetta.

ARTICLE 5 : La SARL BONNIERES TOITURES sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : La SARL BONNIERES TOITURES reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du véhicule de la SARL rue Gambetta en serait directement ou indirectement la cause.


ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SARL BONNIERES TOITURES pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par La SARL BONNIERES TOITURES.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **10 MARS 2023**

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

